

Les obligations pour les apiculteurs en matière d'échanges et d'importations de reines, d'essaims ou de paquets d'abeilles

Suite à la détection récente de *Tropilaelaps* spp. en Georgie et celle d'*Aethina tumida* en 2022 sur l'île de la Réunion, l'inquiétude est grande de voir arriver ces 2 ravageurs de ruchers sur notre territoire. Au cœur du sujet, l'importation de reines et les échanges intra-communautaires de matériel vivant laissent présager une arrivée beaucoup plus rapide de ces 2 dangers sanitaires. Ce document est fait pour rappeler les obligations des apiculteurs en matière de transhumance, d'importations et d'échanges.



PAYS TIERS : en gris

Les pays tiers sont les pays autres que ceux de l'UE
 Dans ce cas, les échanges sont appelés **IMPORTATIONS**
Seules les reines peuvent être importées (avec 20 accompagnatrices max)

* Certains pays comme l'Angleterre, la Serbie, la Norvège... (en blanc cassé sur la carte ci-contre) ne font pas ou plus partie de l'UE, se renseigner sur ces cas particuliers en cas d'importations.



Au sein de l'UE*, on parle d'ECHANGES****

Peuvent faire l'objet d'échanges intra UE

- Les essaims nus
- Les essaims sur cadres
- Les paquets d'abeilles
- Les reines

Réponses aux principales interrogations des apiculteurs sur la transhumance :

Dois-je déclarer lorsque je **déplace** ou **transhume** mes ruches **au-delà de mon département** ?

⇒ Tout apiculteur qui déplace ses ruches au-delà de la limite de son département doit en avvertir par écrit les services vétérinaires de la DDecPP du département de destination.

Dois-je déclarer lorsque je **transhume** mes ruches **au-delà des frontières françaises** ?

⇒ l'apiculteur doit faire établir un certificat TRACES-NT par la DDecPP de départ (à contacter en amont obligatoirement), certificat qui accompagne obligatoirement les ruches. Pour cela, une visite du rucher d'origine doit être organisée 48h avant le départ par un vétérinaire qui vérifie que les abeilles sont indemnes de maladies (*Loque américaine*, *Aethina tumida* et *Tropilaelaps* spp), l'état sanitaire du cheptel et des caisses. De même, quand les ruches reviennent en France, elles doivent être accompagnées aussi d'un certificat TRACES-NT établi par les services vétérinaires du pays où a eu lieu la transhumance.

Réponses aux apiculteurs sur leurs obligations en matière d'échanges et d'import :

Quelles sont mes obligations si je souhaite faire venir d'un autre pays de l'Union Européenne des reines, essaims, paquets d'abeilles, ruches complètes ? ⇒ Un certificat TRACES-NT doit être établi par le pays d'origine et accompagner les abeilles. Il assure que les abeilles, reines et matériel sont indemnes de Loque américaine, d'*Aethina tumida* et de *Tropilaelaps spp* et que les colonies ne présentent pas de mortalité anormale. La procédure est la même dans tous les pays.

Quelles sont mes obligations si je souhaite importer d'un pays tiers (hors UE) des essaims, paquets d'abeilles, reines, ruches complètes ? ⇒ Il est interdit d'importer d'un pays tiers autre chose que des reines.

Quelles sont mes obligations si je souhaite importer d'un pays tiers (hors UE) des reines ?

⇒ Dans ce cas, ces lots doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel établi par le pays d'où proviennent ces reines. De nouveaux modèles de certificats sanitaires viennent d'être publiés, voir ce [lien](#). Au point d'entrée dans l'UE, le Poste de contrôle frontalier (PCF), renseigne le logiciel TRACES-NT et en cas de contrôle favorable, émet un document vétérinaire commun (DVCE) qui devra accompagner le lot jusqu'à sa première destination. Il est vérifié en particulier que l'importation se fait en provenance d'un pays ou de zones autorisés, indemnes de Loque américaine, d'*Aethina tumida*, et de *Tropilaelaps spp*. Les lots non-conformes peuvent être détruits ou renvoyés à l'expéditeur; L'apiculteur importateur a l'obligation de notifier chaque arrivée de lot à la DDecPP 48 h avant l'importation. A réception de chaque lot, il a l'obligation de contrôler et décager chaque reine et de les ré-encager dans des cages neuves avec des accompagnatrices locales. Les ouvrières accompagnatrices lors de l'import seront détruites et envoyées avec les cages à un laboratoire agréé pour analyses (recherche d'*Aethina tumida* et de *Tropilaelaps spp*). Les résultats sont transmis à l'importateur et à la DDecPP.

Pour plus de précisions, consulter le document : [Importations d'abeilles depuis l'étranger : Quelles règles ?](#)
En cas de revente de reines l'origine doit être précisée au client et les mouvements consignés dans le registre d'élevage : numéro de lot (certificat), date de vente, adresse clients, etc et les clients doivent être avertis de conserver une traçabilité de ces reines durant la saison apicole.

IMPORTANT : Tout apiculteur qui procède à une importation doit être préalablement enregistré comme « opérateur » dans l'outil TRACES-NT. Il doit disposer d'un compte « utilisateur » opérationnel validé par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) de son département. Ne pas hésiter à contacter la DDecPP en amont de tout mouvement.

Qu'est-ce qu'un CERTIFICAT TRACES-NT ?

TRACES-NT (Trade Control and Expert System New Technology) **est un système d'information de la Commission Européenne**. Ce système assure la traçabilité de l'ensemble des produits d'origine animale, des animaux vivants, de l'alimentation animale et des végétaux lors de leurs mouvements et importations en Europe.

TRACES-NT est une application qui en apiculture permet d'enregistrer tous les mouvements d'abeilles : achats, transhumance, déménagement, transit. La partie concernant l'envoi est remplie par l'expéditeur, le volet certification est remplie par la DDecPP et la validation finale du certificat sera effectuée par celle-ci. Pour en savoir plus : [Site FranceAgrimer](#).

[Lien](#) vers le TUTO pour créer un compte sous TRACES-NT.

Rappelons que nul n'est censé ignorer la loi et qu'en vertu de l'article L. 228-3 du code rural, le non respect de la réglementation expose l'importateur à des poursuites pénales (de jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). Les contrôles sont effectués par la DDecPP.